CHAPITRE 5

# Ce que la République pourrait expérimenter

■

Expérimenter, c'est poser une hypothèse, la confronter au réel dans des conditions maîtrisées, puis accepter le verdict des mesures. Pendant ma thèse, j'ai reproduit en laboratoire, sur une maquette à échelle réduite, ce qui se passe dans un bâtiment quand le vent s'oppose à la fumée. On y apprend ce qu'aucun calcul ne permettait de prévoir.

La question politique de ce chapitre est celle de l'égalité républicaine : comment garantir les mêmes droits quand les territoires rencontrent des contraintes différentes ? Quand on dit « Outre-mer » et « règles différentes » dans la même phrase, beaucoup entendent « régime d'exception ». Saint-Leu propose d'essayer une meilleure application des règles communes, pour une durée limitée, sous le contrôle du Parlement, et d'en rendre compte.

## Deux portes dans la Constitution

La première est l'article 37-1. Il permet à la loi et au règlement de comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental[119, 120]. C'est l'État qui expérimente, sur les territoires qu'il désigne. Les « territoires zéro chômeur de longue durée », lancés par une loi de 2016[121, 122], reposent sur cette porte.

La seconde est le quatrième alinéa de l'article 72. Il permet aux collectivités, lorsque la loi l'a prévu, de déroger à titre expérimental aux règles qui régissent

l'exercice de leurs compétences[123]. Depuis la loi organique de 2021, une collectivité y entre par une simple délibération motivée[124]. Le revenu de solidarité active a d'abord été expérimenté ainsi, avant d'être généralisé en 2009[125].

L'article 73 admet l'adaptation des lois outre-mer, La Réunion comprise : son premier alinéa permet d'adapter les lois et règlements aux contraintes particulières de ces collectivités, et le deuxième de les habiliter à décider ces adaptations. Son troisième alinéa permet d'habiliter les collectivités à fixer elles-mêmes certaines règles, dans des matières que le quatrième alinéa limite ; son cinquième alinéa en exclut La Réunion[126]. Ce choix de 2003 reflète l'attachement de nombreux Réunionnais au droit commun, et je n'entends pas rouvrir ce débat. Le législateur national reste libre d'adapter une règle aux contraintes de l'île, ce qui évite d'opposer le droit commun à toute adaptation. Pour Saint-Leu comptent donc les articles 37-1 et 72, comme pour toute commune de France : ce que nous testerons sera transposable partout.

## Ce que nous demandons d'expérimenter, exactement

Reprenons les cinq verrous du chapitre 4.

Le premier, l'absence d'objectif commun, ne demande aucune loi. Un contrat entre les collectivités, l'Office de l'eau et l'État peut fixer des objectifs mesurés au lagon et un tableau de bord public.

Le deuxième est celui des plans sans maître d'ouvrage. Un syndicat de bassin versant peut être créé dans le droit actuel. Pour qu'une même instance porte à la fois la GEMAPI, la lutte contre l'érosion, une partie de l'assainissement et le suivi du lagon, il faut d'abord examiner ce que permettent déjà les établissements publics de bassin (EPTB, EPAGE), dont les missions de coordination sont larges[116]. Si elles ne suffisent pas, l'article 72 ne permet pas à une collectivité de

s'attribuer les compétences d'une autre : il faudrait alors une loi d'expérimentation, sur le fondement de l'article 37-1, permettant aux collectivités volontaires de confier ces missions à une instance commune pour cinq ans. Cet obstacle reste à démontrer.

Le troisième est une compétence que personne n'est tenu d'exercer[115]. La loi pourrait la rendre obligatoire, à titre expérimental, sur le bassin pilote : la lutte contre l'érosion des sols, confiée à l'instance de bassin.

Le quatrième est l'urbanisme sans lien avec l'assainissement. C'est le terrain naturel de l'article 72. Une loi d'expérimentation pourrait autoriser les communes volontaires à rendre opposable aux permis la capacité d'accueil, calculée sur ce qui existe réellement et non sur ce qui est seulement programmé.

Le cinquième est l'argent fragmenté. Une loi pourrait permettre de regrouper, sur le bassin pilote, des crédits de l'État et de ses établissements, et de les verser contre des résultats. Les fonds européens, en revanche, obéissent à des règles auxquelles une loi française ne peut pas déroger.

S'y ajoute l'usage de l'eau traitée pour la défense contre l'incendie, qui relève d'un simple arrêté ministériel[127].

**Quelle voie juridique pour quel objet ?**

| Objet | Qualification | Motif et réserves |
|---|---|---|
| **Objectifs communs, tableau de bord** | droit actuel | contrat entre collectivités, Office de l'eau et État |
| **Syndicat de bassin, GEMAPI déléguée** | droit actuel | création possible aujourd'hui |
| **Instance commune multi-compétences** | à démontrer | les missions des EPTB et EPAGE sont déjà larges (L. 213-12) ; une loi, sur l'article 37-1, ne se justifierait que pour ce qu'elles ne couvrent pas |
| **Érosion des sols obligatoire** | loi probable | compétence facultative aujourd'hui (L. 211-7) ; la rendre obligatoire suppose une loi |
| **Capacité d'accueil opposable** | en partie | droit actuel pour une part ; article 72, par délibération, pour le reste |

| Objet | Qualification | Motif et réserves |
|---|---|---|
| **Fonds unique (crédits de l'État)** | loi probable | regroupement et paiement au résultat, sur l'article 37-1 ; à confirmer |
| **Fonds européens fusionnés** | exclu | règles européennes, hors de portée d'une loi française |
| **Eau traitée pour l'incendie** | arrêté | simple arrêté ministériel |
| **Baisser les normes sanitaires** | exclu | droits garantis et normes européennes |

*Tableau 5.1 – Analyse de l'auteur, à confirmer par une expertise juridique pour chaque objet.*

## Ce qui ne pourra pas être expérimenté

Aucune expérimentation ne peut toucher aux conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit garanti par la Constitution[123]. Elle ne peut pas abaisser les normes sanitaires de l'eau du robinet ou des eaux de baignade, ni déroger aux directives européennes. Elle ne peut pas retirer une compétence à une collectivité qui ne l'a pas accepté. Et elle ne dispense pas la commune de ses obligations de logement social.

**Le cadre juridique : ce que nous savons, ce que nous supposons**
**Ce que nous savons.** Les articles 37-1 et 72, la loi organique de 2021 et la loi sur les syndicats de bassin versant existent, avec des limites connues.
**Ce que nous supposons, et qu'il reste à vérifier.** Que les dérogations décrites ici sont compatibles avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel et avec le droit européen. Chacune doit faire l'objet d'une expertise juridique avant toute proposition de loi.

## Qui participe, et avec quelles garanties

L'expérimentation serait ouverte aux collectivités volontaires, et à elles seules. Une collectivité qui refuse reste en dehors, et ses compétences ne bougent pas. Je propose d'inscrire dans la loi elle-même les garanties suivantes.

- Chaque entrée se décide par une délibération publique.
- Les habitants sont consultés avant le lancement[128] ; Saint-Leu y ajoutera un grand débat de l'eau.
- Un comité scientifique indépendant fixe l'état initial et valide les indicateurs.

- Un rapport public est publié chaque année, et une évaluation est remise au Parlement à mi-parcours et à la fin.
- L'expérimentation s'arrête d'elle-même au bout de cinq ans ; le Parlement décide ensuite de l'abandonner ou de la généraliser.
- Tous les recours devant le juge restent ouverts.

## Les objections, sans les minimiser

**Une couche administrative de plus ?** C'est le risque le plus réel. L'instance de bassin n'aurait ni élus propres ni impôt propre, et devrait remplacer des comités existants plutôt que s'y ajouter. Si, au bout de cinq ans, elle n'a fait qu'ajouter des réunions, il faudra l'arrêter.

**Une meilleure coordination ne suffirait-elle pas ?** Pour une bonne part, oui, et le chapitre 4 l'a reconnu. C'est pourquoi je propose de commencer par là, dès 2027. La loi ne viendrait qu'ensuite, pour les verrous qui résistent.

**Les communes vont-elles perdre leur pouvoir de décision ?** La participation serait volontaire et réversible, et le plan local d'urbanisme resterait communal. Les règles de vote devraient garantir qu'aucune commune ne se voie imposer un projet sans son accord. Mais partager une décision, c'est accepter de ne plus la prendre seul.

**Qui tranche quand le lagon s'oppose à un agriculteur ou à un projet de logements ?** Les limites du territoire seraient fixées à l'avance, chiffrées et publiques. Ceux à qui l'on demande un effort, en premier lieu les agriculteurs, seraient payés pour ce service (chapitre 6). Les obligations de logement social resteraient dues ; restera une part de choix politiques, que les élus devront assumer publiquement.

**Et si le corail ne remonte pas malgré tout ?** Une vague de chaleur peut effacer en un mois les efforts de plusieurs années. L'évaluation mesurerait donc

aussi ce que nous contrôlons : la terre et les nutriments aux embouchures, la charge de la station, les fuites. Et elle comparerait nos stations à des stations de référence moins exposées.

**Pourquoi Saint-Leu ?** Parce que ses bassins sont petits et que les effets y seront visibles vite, et que son lagon est déjà suivi par la Réserve marine. Mais Saint-Leu ne demande pas d'exclusivité : la loi devrait être ouverte à tous les territoires volontaires (chapitre 7).

Une objection m'a fait réfléchir plus que les autres : pourquoi demander de nouvelles règles avant d'avoir épuisé celles qui existent ? Elle est juste, et elle a changé l'ordre de ce livre. C'est pour cela que les actions de 2027, faisables dans le droit actuel, viennent avant la demande de loi, et que la loi ne devrait couvrir que ce que la bonne volonté n'a pas pu débloquer.

## Ce qu'il faut retenir

L'expérimentation est une méthode : essayer, pour cinq ans, ce que le droit actuel ne permet pas, mesurer, puis décider. Une grande partie de ce que propose ce livre peut commencer sans elle. Elle ne servirait qu'aux verrous que la bonne volonté ne lève pas.

CHAPITRE 8

# Trois demandes à la République

▪

Une thèse se termine par des perspectives : ce qu'il reste à faire, et par qui. Ce livre se termine par trois demandes, au Parlement, au Gouvernement et à l'État tel qu'il agit chez nous. Aucune ne réclame un statut à part. Toutes s'appuient sur des outils qui existent déjà dans notre droit.

Elles relèvent de trois registres qu'il faut distinguer : ce que Saint-Leu s'engage à faire dès maintenant, sans rien demander ; les financements que nous demandons à la Nation ; les réformes juridiques que nous proposons au Parlement. Chaque demande est un choix collectif, avec ses coûts, ses bénéficiaires et ses limites, au nom des quatre principes du prologue : le bien commun, la justice environnementale, la responsabilité publique et l'égalité entre territoires.

## Au Parlement : ouvrir la porte

Depuis 2003, l'article 72 de la Constitution permet aux collectivités de déroger, à titre expérimental, aux règles qui régissent leurs compétences, lorsque la loi l'a prévu[123]. Depuis la loi organique du 19 avril 2021, une collectivité peut entrer dans une expérimentation par une simple délibération motivée[124, 198, 199]. Pour ce qui dépasse les compétences d'une seule collectivité, l'article 37-1 permet à la loi elle-même de comporter des dispositions expérimentales[119].

Je demande aux députés et aux sénateurs de voter une loi d'expérimentation de cinq ans, de 2027 à 2032, ouverte à toutes les collectivités volontaires qui veulent gérer l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Elle porterait sur quatre objets.

- Une instance de bassin versant, à laquelle chaque collectivité compétente pourrait confier une partie de ses missions sur l'eau, de la crête à la mer.
- Un urbanisme lié à l'eau : chaque projet garderait sur sa parcelle la pluie qu'il fait ruisseler, et aucun permis ne pourrait ajouter des raccordements à une station qui ne peut plus les traiter.
- Un fonds unique, qui réunit sur le bassin versant les crédits aujourd'hui éparpillés.
- Des règles adaptées pour réutiliser l'eau des stations d'épuration, y compris pour la défense contre l'incendie.

Une collectivité ne peut déroger qu'aux règles de ses propres compétences, et aucune expérimentation ne peut toucher aux conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique[123]. L'instance de bassin versant ne pourra donc naître que de l'accord des collectivités compétentes, qui y entreraient volontairement et pourraient en sortir.

La loi devrait écrire dès le départ les règles de l'évaluation : un état initial mesuré en 2027, des indicateurs publics, un rapport à mi-parcours, et une décision à l'issue : abandonner, généraliser, ou maintenir là où les mesures ont fait leurs preuves[124]. Le revenu de solidarité active a suivi ce chemin : expérimenté par des départements volontaires, il a été généralisé en 2009[125].

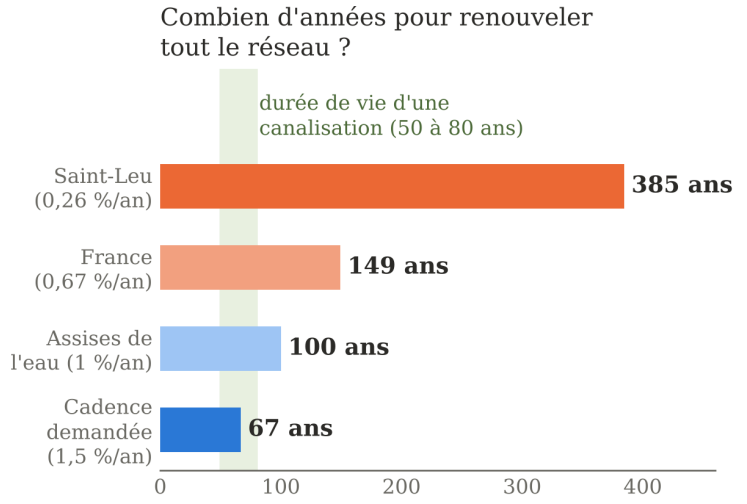
## Au Gouvernement : sauvegarder les lagons, financer la pente et les tuyaux

Je demande d'abord au Gouvernement de lancer le plan national de sauvegarde des lagons décrit au chapitre 6. Ce plan mesurerait le succès à l'état du lagon, corail vivant et pressions réduites station par station, et non aux hectares classés.

Je demande ensuite que la Nation finance, sur les bassins versants pilotes, des paiements pour services environnementaux aux planteurs et aux éleveurs qui retiennent la terre et l'eau en haut de la pente. L'Australie paie déjà ses agriculteurs pour chaque tonne de sédiments qui n'atteint plus la Grande Barrière[191].

Je demande de soutenir, à Saint-Leu, la première station de préservation de l'environnement de La Réunion : une station qui ne rejette plus en mer, réutilise son eau pour les champs et la ville, et valorise ses boues. Elle réduirait le besoin d'eau du basculement pour l'agriculture du littoral, et servirait de modèle aux stations des Outre-mer qui rejettent près d'un récif. Je demande aussi d'appuyer la création d'un centre de recherche sur le lagon, adossé à Kélonia et associé à l'université, à l'IRD et à l'Ifremer.

Je demande enfin une solidarité nationale pour les réseaux d'eau, à deux étages. Dans un territoire ordinaire, la facture des usagers finance le renouvellement des canalisations, et la dépense ne peut pas reposer sur les seuls abonnés quand elle dépasse les moyens du territoire : c'est le premier étage, général, celui des services d'eau en difficulté. Là où le récif est tombé à 10 % de corail vivant, un financement complémentaire, versé sur des résultats mesurés au lagon, en est le second. En France, on renouvelle en moyenne 0,67 % des canalisations d'eau potable chaque année[81, 82]. À ce rythme, il faut environ cent cinquante ans pour remplacer tout le réseau, alors qu'une canalisation dure de cinquante à quatre-vingts ans[200]. À Saint-Leu, le taux est de 0,26 %[11] : il faudrait près de quatre siècles.




Calcul : 100 / taux annuel. Sources : OFB, Sispea ; Assises de l'eau (2019) ; UFC-Que Choisir (2023).

*Figure 8.1*

Je demande une cadence d'au moins 1,5 % par an pour les réseaux qui perdent plus d'un litre sur trois, avec une aide massive de l'État pour la tenir. C'est un objectif politique, qu'il faudra justifier techniquement et financièrement. L'aide passerait par le plan Eau DOM, qui conditionne déjà ses financements à des engagements précis dans des contrats de progrès[140, 141]. J'y demande un volet complémentaire pour les territoires coralliens, selon l'état du récif, sans réduire l'aide aux autres services en difficulté, et j'offre en contrepartie des objectifs chiffrés de rendement et de réduction des eaux parasites, publiés chaque année.

Je refuse que ce rattrapage se traduise par une hausse de la facture des ménages. La loi permet déjà de tenir compte du foyer dans les tarifs, et c'est d'abord à l'autorité locale de s'en saisir (chapitre 6). Je demande en plus que la loi aille plus loin pour les services dont la grille ignore le nombre de personnes[143],

pour que les familles nombreuses ne soient plus comptées parmi les gros consommateurs. Une obligation générale soulève des questions : les logements collectifs à compteur unique, la protection des données personnelles, la facturation. Je propose donc de commencer par une généralisation encouragée et évaluée, et non par une obligation immédiate.

## À l'État sur notre territoire : accompagner dès maintenant

Une loi prend du temps ; le lagon n'attend pas. Je demande au préfet et aux services de l'État à La Réunion d'accompagner Saint-Leu dès 2027, avec les outils qui existent déjà.

Le premier est le droit de dérogation du préfet. Généralisé par un décret du 8 avril 2020, après deux ans d'expérimentation[201, 202], il permet de déroger à certaines normes réglementaires pour un motif d'intérêt général, notamment en matière d'environnement, d'agriculture et d'urbanisme[203, 204]. Les petits chantiers de restauration en ont besoin : rouvrir une ravine, recréer une zone humide, installer une fosse à sédiments.

Le deuxième est la coordination. L'argent public consacré à l'eau sur notre pente passe par de nombreux guichets, décrits au chapitre 4. Un territoire volontaire devrait pouvoir présenter un seul programme et obtenir une seule réponse coordonnée, sous l'autorité du préfet.

Le troisième est la donnée. L'État détient une grande partie des mesures sur notre eau : baignade, station, récif, débits des ravines. Je demande de les réunir dans un tableau de bord unique du bassin versant, ouvert à tous. Enfin, je demande d'instruire rapidement les autorisations nécessaires pour faire de Bois de Nèfles une station de préservation : réutilisation de l'eau, méthanisation, réservoirs.

Le quatrième est l'égalité devant les restrictions. Quand on demande aux habitants de sacrifier leur potager, l'effort doit être le même pour tous. Les règles de 2026 interdisaient déjà le remplissage des piscines privées au niveau d'alerte, avec deux exceptions (chapitre 6). Je demande au préfet de resserrer ces exceptions, hors raison sanitaire, de les publier et de les contrôler.

**Trois demandes, une offre**

**Au Parlement** — *Ouvrir la porte*

Une loi d'expérimentation de 5 ans (2027-2032) : instance unique de bassin versant, urbanisme lié à l'eau, fonds unique, réutilisation de l'eau traitée. Évaluation écrite dès le départ.

**Au Gouvernement** — *Sauvegarder les lagons*

Plan national mesuré au corail vivant ; paiements aux agriculteurs de la pente ; centre de recherche à Saint-Leu ; renouvellement des réseaux d'au moins 1,5 % par an.

**À l'État sur place** — *Accompagner dès 2027*

Droit de dérogation du préfet pour les petits chantiers de restauration ; un seul guichet pour les financements ; données ouvertes ; autorisation rapide de la réutilisation.

**Saint-Leu en retour** — *S'engager et mesurer*

Délibérer pour expérimenter ; agir dès 2027 ; publier chaque année le tableau de bord ; partager méthodes et données avec les autres communes.

Synthèse du chapitre 8.

*Figure 8.2*

## Combien, qui, quand

La dépense la plus lourde dans la durée est le renouvellement des canalisations : 5,3 kilomètres par an sur nos 351. Au barème de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, de 150 à 300 euros le mètre[205], cela donne de 0,8 à 1,6 million d'euros par an : un ordre de grandeur, que des prix de marchés réunionnais devront confirmer. L'extension de la station est évaluée à 23 millions d'euros[12] ; le surcoût d'une station de préservation reste à chiffrer, en partie compensé par la vente d'eau d'irrigation et d'énergie. Les paiements aux agriculteurs se comptent en centaines d'euros par hectare et par an[206, 207, 208]. La plupart de ces mesures peuvent commencer sans attendre de loi ; seules l'instance de bassin versant, le fonds unique, l'urbanisme lié à l'eau et certaines règles de réutilisation en demandent une. La fiche résumé, en fin d'ouvrage, reprend les montants, le calendrier et le tableau de bord du lagon.

**Les principales mesures : combien, qui, quand**

| Mesure | Coût estimé | Maître d'ouvrage | Financeurs possibles | Calendrier | Loi ? |
|---|---|---|---|---|---|
| **Station de préservation (extension + réutilisation)** | 23 M€ (extension) + surcoût à chiffrer | Territoire de l'Ouest | usagers, Office de l'eau, État, fonds européens | 2026-2030 | Non |
| **Renouvellement des réseaux (1,5 %/an)** | 0,8 à 1,6 M€ par an (ordre de grandeur) | Territoire de l'Ouest | État (plan Eau DOM), Office de l'eau ; sans hausse pour les ménages | dès 2027 | Non |
| **Tarif social de l'eau (eau vitale par personne, tranches pour les gros consommateurs)** | à chiffrer | Territoire de l'Ouest | recettes des gros consommateurs | contrat de 2027 | Non |
| **Sortir la pluie des égouts** | à chiffrer | Territoire de l'Ouest, commune | usagers, Office de l'eau | 2027-2032 | Non |
| **Centre-ville planté, pleine terre au PLU** | à chiffrer | Commune | commune, État (fonds vert), Europe | dès 2027 | Non |

| Mesure | Coût estimé | Maître d'ouvrage | Financeurs possibles | Calendrier | Loi ? |
|---|---|---|---|---|---|
| **Paiements aux agriculteurs** | quelques centaines d'€/ha/an | porteur local à désigner | État, Office de l'eau, Europe | 2027-2032 | Non |
| **Centre de recherche sur le lagon** | à chiffrer | à définir | État, Région, université, Europe | étude dès 2027 | Non |
| **Instance et fonds uniques, urbanisme lié à l'eau** | faible : frais d'organisation | collectivités volontaires | crédits existants regroupés | 2027-2032 | Oui |
| **Eau traitée pour la défense incendie** | à chiffrer | Territoire de l'Ouest, SDIS | à définir | après l'extension | Oui (cadre) |

*Tableau 8.1 – Estimations de l'auteur. Réseaux : 5,3 km/an à 150-300 €/m (agence de l'eau RMC, 2017). Paiements : agences de l'eau. Financeurs à confirmer.*

## Ce que Saint-Leu offre en retour

Une demande n'a de valeur que si celui qui la formule s'engage aussi. Nous délibérerons pour entrer dans l'expérimentation dès que la loi le permettra. D'ici là, nous ferons ce qui dépend de nous : un plan local d'urbanisme qui garde la pluie sur la parcelle, un centre-ville planté, le contrôle des branchements avec le Territoire de l'Ouest, des exigences chiffrées et une tarification sociale dans le prochain contrat de l'eau, et une extension de la station conçue comme une station de préservation de l'environnement.

Nous publierons chaque année les résultats, bons ou mauvais. Le corail vivant restera notre indicateur d'alerte, avec ses limites : la température de l'océan et les cyclones échappent à une commune. Nos engagements porteront donc d'abord sur les pressions que nous pouvons réduire : la boue des ravines, les rejets, les fuites du réseau et l'eau gardée sur la parcelle.

Nous partagerons nos méthodes et nos données. À mes collègues maires qui connaissent la ravine qui déborde, la station qui sature et la plage fermée, je dis : rejoignez la démarche, même sans expérimenter tout de suite.

## Une offre

Saint-Leu ne réclame aucun statut à part. Elle demande que la Nation traite un lagon menacé comme le patrimoine commun qu'il est, et propose à la République de lui confier un essai, dans le droit commun, sous le regard de tous. Ce que nous y apprendrons en cinq ans servira à tous les lagons de France, puis à tous les territoires qui verront leur eau se raréfier, ruisseler plus vite et arriver plus sale à la mer. C'est l'offre d'une commune qui a choisi de mesurer plutôt que de se plaindre.

FICHE RÉSUMÉ

# Le plan d'action en bref

■

## Le constat

- Environ 10 % de corail vivant sur les stations de suivi de la Réserve marine, contre 20 % il y a dix ans et 40 % pour un récif sain.
- Un litre d'eau potable sur deux perdu avant le robinet (rendement de 47 % en 2023).
- Une station d'épuration qui reçoit 151 % du volume prévu, et dont les eaux traitées rejoignent le milieu naturel près du récif.
- Une pluie des Hauts qui peut atteindre le lagon en quelques heures au plus, chargée de terre et de polluants.
- Plus d'une quinzaine d'institutions sur le trajet d'une goutte, aucune chargée du trajet entier.

## L'objectif

Partir des 10 % de corail vivant, symbole d'urgence, pour retrouver 20 % puis viser 40 %, en réduisant les pressions que nous maîtrisons. Une règle : garder l'eau là où elle tombe. Une mesure : l'état du lagon.

## Ce que Saint-Leu fait dès 2027, sans attendre la loi

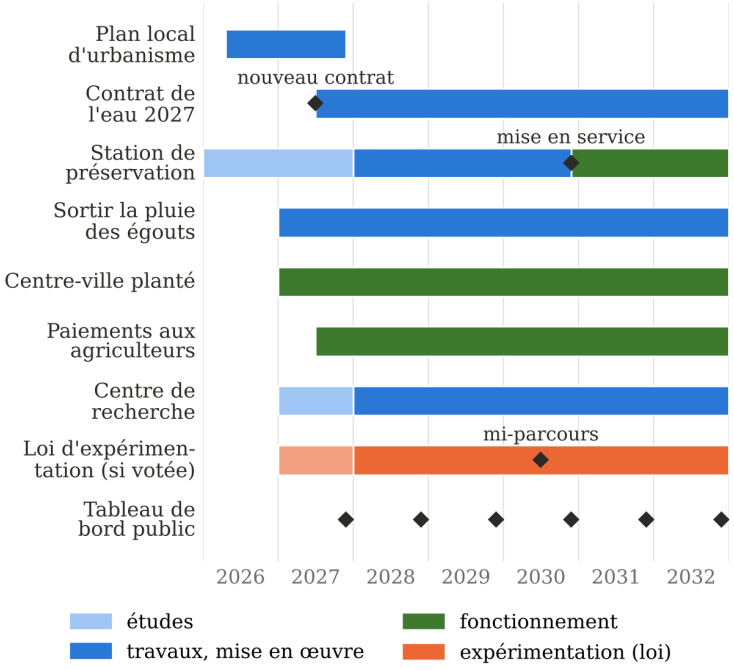
- Inscrire dans le PLU une part de pleine terre et la gestion de la pluie sur chaque parcelle ; planter le centre-ville et les cours d'école.
- Avec le Territoire de l'Ouest : contrôler les branchements, et inscrire dans le contrat de l'eau de 2027 des objectifs de rendement, de pression, un renouvellement d'au moins 1,5 % par an et une tarification sociale : aucune hausse pour les ménages, eau vitale par personne, tarifs plus élevés pour les gros consommateurs.
- Concevoir l'extension de la station comme la première station de préservation de La Réunion : plus de rejet en mer, eau réutilisée pour les champs, la ville et les pompiers, boues méthanisées.

- Lancer des paiements pour services environnementaux avec les agriculteurs de la pente.
- Préfigurer avec Kélonia, l'université et la Réserve marine un centre de recherche sur le lagon.
- Proposer un contrat et un syndicat de bassin versant pour les ravines de Saint-Leu ; publier chaque année le tableau de bord du lagon.

## Ce que nous demandons à la République

- **Au Parlement** : une loi d'expérimentation de cinq ans, ouverte aux volontaires : instance de bassin versant, urbanisme lié à l'eau, fonds unique, règles adaptées de réutilisation, évaluation écrite dès le départ.
- **Au Gouvernement** : un plan national de sauvegarde des lagons mesuré à l'état du lagon (corail et pressions) ; le financement des paiements aux agriculteurs ; le soutien à la station de préservation et au centre de recherche ; une solidarité nationale pour les réseaux, par le plan Eau DOM, avec un volet complémentaire pour les territoires coralliens versé sur des résultats mesurés au récif, pour un renouvellement d'au moins 1,5 % par an ; la généralisation encouragée et évaluée de la prise en compte du foyer dans les tarifs progressifs de l'eau.
- **À l'État sur place** : la dérogation préfectorale pour les petits chantiers de restauration, un guichet unique, des données ouvertes, l'instruction rapide des autorisations de la station, des exceptions resserrées, publiées et contrôlées pour le remplissage des piscines privées en alerte sécheresse.

## Le calendrier




Calendrier indicatif proposé par l'auteur, à valider avec les partenaires.
Losanges : étapes et publications annuelles.

*Calendrier indicatif du plan d'action, 2026-2032.*

## Ce que cela coûte

- Renouvellement des canalisations à 1,5 % par an : de 0,8 à 1,6 million d'euros par an (5,3 km à 150-300 euros le mètre ; ordre de grandeur à confirmer sur des prix de marchés réunionnais).
- Extension de la station : 23 millions d'euros, plus le surcoût de la station de préservation, à chiffrer.
- Paiements aux agriculteurs : quelques centaines d'euros par hectare et par an.
- Instance et fonds uniques : un coût d'organisation, couvert en regroupant des crédits existants.

## Comment on jugera

### Le tableau de bord du lagon

| Indicateur | Aujourd'hui | 2027 | 2030 | 2032 | Source |
|---|---|---|---|---|---|
| **Corail vivant (indicateur d'alerte)** | ≈ 10 % (2026) | suivi publié | suivi publié | à fixer | Réserve marine |
| **Rendement du réseau** | 47 % (2023) | 50 % | 55 % | 60 % | Office de l'eau |
| **Charge hydraulique de la station** | 151 % | < 151 % | ≤ 100 % | ≤ 100 % | État, Territoire de l'Ouest |
| **Part de l'eau traitée réutilisée à terre** | 0 % | 0 % | mise en service | ≥ 50 % | Territoire de l'Ouest |
| **Jours de baignade interdite par an** | à mesurer | état zéro | en baisse | en baisse | ARS, commune |

*En bleu : objectifs proposés par l'auteur, à valider avec les partenaires. Corail : indicateur d'alerte, non garantie de résultat (il dépend aussi de la température de l'océan) ; les engagements portent sur les pressions que nous pouvons réduire, trajectoire à fixer avec la Réserve marine.*

Si ces chiffres s'améliorent, la méthode fonctionne et mérite d'être étendue aux autres lagons de France. S'ils ne s'améliorent pas, nous le dirons, et nous corrigerons.